CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n°2036

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 janvier 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes enregistré le 6 décembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes en date du 30 octobre 2013, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise … à …, la sanction de l'avertissement ; le plaignant précise que lors du contrôle réalisé dans l'officine de Mme A, l'inspecteur a constaté qu'une étiquette rouge interdisait l'utilisation de l'instrument de pesage ; Mme A aurait, malgré tout, réalisé trente préparations, nécessitant soixante-huit pesées de matières premières, en quantité inférieure à 10 grammes, entre le 26 août 2008 et le 6 août 2009 ; il ajoute que le carnet de métrologie renseigné par l'organisme de contrôle agréé, portait les mentions « étiquette rouge » et « l'instrument satisfait aux conditions définies par la réglementation : non » ; il en conclut que Mme A a délibérément manqué aux exigences réglementaires en la matière et ainsi fait courir un risque pour la santé des personnes auxquelles étaient destinées ces préparations ; il estime ainsi que la gravité des manquements reprochés à Mme A n'a pas été prise en compte par la chambre de discipline de première instance ; il demande l'annulation de la décision contestée et le prononcé d'une sanction plus appropriée aux manquements commis par Mme A ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 octobre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement ;

Vu la plainte enregistrée le 13 octobre 2009 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région précitée, à l'encontre de Mme A ; lors de l'inspection réalisée dans l'officine de Mme A le 6 août 2009, les dysfonctionnements suivants ont été relevés :

- non-respect du guide des bonnes pratiques de préparation dans la réalisation des préparations ;
- non-respect de la réglementation applicable à la délivrance de substances vénéneuses ;
- enregistrement de dispensations de médicaments dérivés du sang ne garantissant pas la traçabilité de la totalité des produits dispensés ;

le DRASS de la région Poitou-Charentes a également estimé que Mme A avait manqué aux dispositions des articles R. 4235-12 et 55 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 10 décembre 2009 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes a décidé de ne pas traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le jugement du tribunal administratif de … du 23 mars 2012, ayant annulé la décision de non traduction prise par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, et enjoint à celui-ci de traduire Mme A devant la chambre de discipline dans un délai d'un mois à compter de la notification ;

Vu le courrier du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes en date du 20 avril 2012, par lequel ce dernier saisit le président de la chambre de discipline aux fins de traduction de Mme A devant ladite chambre ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 janvier 2014 ; l'intéressée indique qu'elle n'a jamais contesté l'anomalie relative à la balance ; elle estime que la sanction prononcée à son encontre en première instance est adaptée aux faits qui lui sont reprochés ; elle verse aux débats la facture d'acquisition de la balance ainsi que les vérifications effectuées ; elle rappelle que le contrôle de sa balance, sollicité fin 2012, n'a été programmé qu'en avril 2013 ; elle précise que durant cette période, ses préparations ont été réalisées par un confrère ; selon elle, il ressort clairement du rapport établi en première instance par le rapporteur désigné qu'elle n'a pas pris de mesures correctives sous la menace d'une procédure disciplinaire ; elle ajoute que le retard pris pour adopter ces mesures serait dû à une rupture de stock de la part du fournisseur ; elle demande donc à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de confirmer la décision prise en première instance ;

Vu le mémoire du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 février 2014 ; ce dernier affirme que Mme A a, entre le 26 août 2008 et le 6 août 2009, réalisé des préparations tout en sachant qu'il lui était interdit d'utiliser l'instrument de pesage ; il estime qu'un pharmacien ne peut se prévaloir d'une difficulté à acquérir un équipement pour passer outre la réglementation visant à garantir la qualité des produits délivrés ; le directeur général de l'ARS indique que Mme A ne produit aucune pièce justifiant, comme elle le soutient dans son précédent mémoire, qu'elle aurait commandé une balance ; il estime que le comportement de Mme A , qui a ignoré les exigences de qualité et de sécurité dans la réalisation de préparations pendant une longue période, justifie le prononcé d'une sanction plus adaptée à la gravité des faits reprochés à cette dernière ;

Vu le courrier de Mme A en date du 23 juillet 2014, par lequel elle indique qu'elle n'entend pas répliquer au mémoire produit par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-12 et R.4235-55 ;

Après lecture du rapport du rapporteur ;

Après avoir entendu :
- les explications de Mme A ;
- les observations de Me GOMBAUD, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que lors d'une inspection réalisée le 6 août 2009 au sein de l'officine dont Mme A est titulaire, il a été constaté que la pharmacie était équipée d'une balance de type Roberval dont le certificat était en cours de validité et d'une balance de type Trébuchet comportant une pastille rouge apposée le 26 août 2008 pour attester de sa non-conformité ; que le carnet de métrologie renseigné par l'organisme agréé portait, pour la seconde balance, la mention suivante : « l'instrument satisfait aux conditions définies par la réglementation : non » ; que les balances de type Roberval ne sont pas des instruments de précision et présentent une sensibilité de l'ordre du gramme ; que l'analyse de l'ordonnancier des préparations par les services de l'inspection a mis en évidence qu'entre le 26 août 2008 et le 6 août 2009, trente préparations ont été réalisées à l'officine alors qu'elles nécessitaient soixante-huit pesées de matières premières en quantité inférieure à 10 grammes ; que parmi ces préparations, onze d'entre elles comportaient vingt pesées inférieures ou égales à 1 gramme ; que ces faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas sérieusement contestés par Mme A qui n'a jamais démontré ni même allégué que ces pesées litigieuses, impossibles à effectuer sur une balance de type Roberval, avaient été effectuées en dehors de son officine ;

Considérant que Mme A fait valoir pour sa défense que ce problème de balance est ponctuel, qu'elle n'a jamais eu l'intention de nuire à la santé de ses clients ; qu'elle admet seulement avoir fait preuve de négligence en ne remplaçant pas immédiatement la balance défectueuse et avoir rencontré des difficultés pour acquérir un nouvel instrument de pesée ; que toutefois ces éléments sont sans influence sur le caractère fautif des faits reprochés qui s'avèrent contraires aux dispositions du code de la santé publique susvisées ; que le plaignant est fondé à soutenir que Mme A ne peut se prévaloir d'une difficulté à acquérir un équipement pour justifier l'emploi délibéré d'une balance non conforme ; qu'en passant ainsi outre la réglementation, Mme A n'était pas en mesure de garantir la composition des préparations réalisées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le plaignant est fondé à demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance ; que compte tenu de l'absence d'antécédents disciplinaires de Mme A, il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2 : La décision, en date du 30 octobre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;

- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Poitou-Charentes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président
Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COATANEA - M. CORMIER – M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. FORTUIT - M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – M. LABOURET - Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON